

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.596 du 26 mars 2003

A. 52.944/VIII-3230

En cause : **COUNARD** André,
rue Constant Massart 8
4280 Hannut,

contre :

la Ville de Hannut.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1993 par André COUNARD, qui demande l'annulation de la délibération du 6 mai 1993 du conseil communal de la ville de Hannut lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension pour une période d'un mois à partir du 1^{er} juin 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ROUSOUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est sapeur pompier professionnel au Service régional d'incendie (S.R.I.) de Hannut depuis le 1^{er} août 1977.

2. Le 20 janvier 1993, le requérant et un de ses collègues ont été chargés de l'enlèvement des banderoles annonçant les festivités de la quinzaine hannutoise. Sur le chemin du retour, ils se sont désaltérés. De retour à la caserne et dans la salle de garde de celle-ci, le requérant aurait, selon ses dires, heurté une partie sensible de son anatomie au coin d'une table; selon certaines déclarations, son collègue l'aurait mordu. Le cri de douleur poussé par le requérant attire l'attention d'un adjudant; le requérant lui montre sa blessure et l'adjudant lui conseille de voir un médecin; il sera examiné plus tard par l'officier lieutenant, médecin du corps.

3. Les faits donnent lieu, le 3 février 1993, à une réunion du cadre du service incendie; un procès-verbal en est dressé, qui rapporte notamment la déclaration d'une personne non présente au moment des faits et selon laquelle le requérant aurait été mordu par son collègue; ultérieurement, ce "témoin" se rétractera.

Le même jour, le commandant du service établit un rapport à l'intention de l'échevin responsable; ce dernier demande au collège des bourgmestre et échevins d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour du conseil communal.

4. Le 19 février 1993, le secrétaire communal établit un rapport à l'intention du collège échevinal. On y lit notamment ce qui suit :

" Les faits reprochés à l'agent se sont déroulés le 20 janvier 1993 dans les locaux du service régional d'incendie.

Ces faits portent sur le comportement fautif suivant de l'agent :

1. Etat d'ébriété.
2. Exhibitionnisme.

Ces agissements, s'ils devaient être reconnus exacts, portent manifestement atteinte à la bonne renommée du service public et à la confiance de ses utilisateurs.

En outre, ils compromettent la dignité de la fonction de sapeur pompier.

Conformément à l'article 282, 2°, de la Nouvelle Loi Communale, ces faits répréhensibles peuvent donner lieu à l'infliction de sanctions disciplinaires ...".

5. Le 26 février 1993, le requérant est convoqué pour une audition par le conseil communal le 25 mars suivant. Les faits reprochés sont :

1. Etat d'ébriété;
2. Exhibitionnisme.

6. L'audition a bien lieu le 25 mars 1993. Le procès-verbal relate les déclarations du requérant et de son conseil, celles des témoins présents à la caserne au moment des faits et celles de personnes qui n'étaient pas présentes; les témoins corroborent la version des faits donnée par le requérant, tandis que les autres personnes privilégient la version de la morsure et soulignent le mauvais climat qui existait entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires. Le conseil du requérant conclut que l'exhibitionnisme n'est pas établi parce qu'il n'y a ni trouble de comportement, ni exhibition et que l'état d'ébriété n'est pas prouvé. Quant au médecin qui a examiné le requérant, il se déclare lié par le secret professionnel, mais dénonce le mauvais climat qui règne dans le service.

Le 31 mars 1993, le médecin écrit au bourgmestre pour l'informer qu'après consultation du conseil de l'Ordre des médecins, il est bien tenu par le secret professionnel en ce qui concerne les lésions, mais qu'en tant qu'officier du service incendie, il peut émettre son avis et prendre position. Il poursuit en ces termes :

" Je vous rappelle ce que j 'ai dit lors de la séance du Conseil : le 20 janvier 1993, j'ai été appelé par le sapeur pompier professionnel DANEELS aux environs de 16h00-16h15 suite aux événements qui s'étaient passés entre les deux sapeurs pompiers, Monsieur COUNARD et Monsieur BAILLY.

Malgré la discordance d'un certain nombre de témoignages, il existe, à mon avis, deux témoignages qui doivent être pris en considération, ce sont celui de l'adjudant professionnel DELAITE et du sapeur PONCELET.

En effet, ces deux témoignages concordent, à mon avis, sur la réalité des faits.

D'autre part, d'autres faits m'ont été relatés qui impliquent des démonstrations d'ordre exhibitionniste et alcoolique par le sapeur professionnel COUNARD et le sapeur BAILLY.

Il existe en outre un climat conflictuel au sein du SRI avec menaces sur des personnes qui font que des mesures urgentes doivent être prises.

Vous comprendrez Monsieur le Président que dans cet état de choses, il est difficilement acceptable de laisser transporter des malades ou des blessés par les sapeurs COUNARD et BAILLY et risquer de se retrouver avec des problèmes juridiques dans le cours de ces interventions.

Vous trouverez en annexe, le rapport de quelques récriminations venant de pompiers ou caporaux du Service Incendie de Hannut".

7. Le 6 mai 1993, le conseil communal prend l'acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

" Considérant que sont retenus à charge de Monsieur COUNARD André, sapeur pompier professionnel, les faits tels qu'ils sont décrits dans la lettre datée du 26 février 1993 et remise le 1^{er} mars 1993, qui convoquait l'intéressé à une audition disciplinaire et qui mentionnait la possibilité de consulter le dossier et de se faire assister par un conseil.

Vu l'audition qui s'est tenue le 23 mars 1993 à huis clos et dont le procès-verbal a été rédigé et signé.

Considérant qu'il appert, tant des pièces du dossier que de l'audition, que les faits se sont produits tels qu'ils sont décrits dans la lettre susmentionnée.

Considérant qu'aucune mesure disciplinaire n'avait encore été prononcée pour aucun des faits reprochés.

Considérant qu'en raison de ces faits, l'intéressé n'exerce pas correctement sa mission, de sorte que la dignité de la fonction est compromise ...";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du caractère manifestement déraisonnable de la décision attaquée, de la disproportion flagrante entre les faits reprochés et la décision attaquée, de la motivation inadéquate, fausse, inexacte et abusive"; qu'il expose que ses déclarations ont été corroborées par les témoins des faits et que l'audition des membres du service qui n'étaient pas présents a révélé un climat malsain; qu'il se dit victime de cette situation et en veut pour preuve que la procédure a été entamée sur la base d'une note défavorable établie à l'issue d'une réunion du cadre, inhabituelle pour de tels incidents; qu'il affirme qu'il ne peut pas être accusé d'exhibitionnisme, les faits s'étant produits dans le corps de garde de la caserne, en présence de ses seuls collègues et que l'état d'ébriété n'est pas prouvé; qu'à son estime, la dignité de la fonction n'a dès lors pas été compromise; qu'il conclut que la décision attaquée est révélatrice d'un parti pris défavorable à son encontre et est manifestement déraisonnable;

Considérant que la partie adverse répond que la réalité des faits est manifeste et qu'ils sont de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur du corps des

pompiers; que, selon elle, même si l'état d'ébriété n'est pas médicalement établi, les intéressés admettent avoir consommé des boissons alcoolisées et se trouvaient en état d'ivresse; qu'elle expose que les termes utilisés dans la lettre de convocation, même s'ils peuvent être critiqués - quod non à son avis - ne permettent pas d'écarter les pièces du dossier qui démontrent des comportements constitutifs de fautes graves, compromettant la dignité de la fonction, en sorte que la sanction infligée n'est pas disproportionnée;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant "s'insurge contre la relation licencieuse des faits par la partie adverse" et insiste à nouveau sur l'absence de preuve de l'état d'ébriété, sur le fait que l'accusation d'exhibitionnisme est dénuée de fondement et sur l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle "en raison des faits, l'intéressé n'exerce pas correctement sa mission, de sorte que la dignité de la fonction est compromise"; qu'il souligne que les accusations portées ne reposent que sur des témoignages indirects présentés dans des circonstances peu propices compte tenu du climat qui régnait au sein du service;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que "la motivation telle que prévue par la loi implique que les motifs soient adéquats" et estime avoir démontré par le premier moyen "le caractère manifestement déraisonnable des motifs invoqués et l'inadéquation entre les motifs et la mesure prise";

Considérant que la partie adverse répond qu'aux termes de la loi, est suffisante la motivation qui indique avec la précision voulue les faits concrets constituant la base de l'appréciation disciplinaire et de la peine prononcée; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce, puisque la décision attaquée est longuement motivée et fait référence aux griefs retenus ainsi qu'aux éléments d'instruction sur lesquels elle se fonde;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en matière disciplinaire, le contrôle du Conseil d'Etat porte notamment sur la matérialité des faits, sur leur qualification et sur leur imputabilité, ainsi que sur la proportionnalité de la sanction;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a admis avoir bu quelques verres mais qu'il n'est aucunement démontré qu'il était, pour autant, en état d'ivresse; qu'aucun des témoins ne décrit les signes extérieurs habituels d'un tel état et qu'aucune prise de sang n'a été effectuée; que pour ce qui concerne le reproche d'exhibitionnisme, il convient de rappeler que ce terme désigne une "impulsion, souvent

d'ordre obsessionnel qui pousse certains sujets à exhiber leurs organes génitaux à des inconnus"; qu'il ressort des déclarations du requérant et de ceux qui en ont été directement témoins, que l'intéressé, qui a apparemment ressenti une douleur très vive a effectivement montré son hématome à un supérieur qui lui a conseillé de consulter un médecin; que le fait s'est produit dans la salle de garde de la caserne, en présence d'un nombre restreint de collègues; qu'un tel comportement, à défaut de caractère public, ne peut être qualifié d'exhibitionnisme; que la matérialité du premier fait reproché n'est pas établie et que la qualification du second est inexacte; qu'en outre, le dossier et l'acte attaqué révèlent que la partie adverse a eu égard, pour asseoir sa conviction, à des éléments postérieurs à l'audition du requérant et non soumis à la contradiction, à savoir l'intervention d'un échevin pour demander l'insertion de précisions défavorables au requérant et la lettre du médecin qui a examiné le requérant et qui contient non seulement son opinion d'officier sur les griefs mais aussi sur d'autres faits et récriminations dont la trace ne se retrouve pas dans les pièces déposées; qu'ainsi, le conseil communal a fondé sa conviction sur des données recueillies irrégulièrement; que la matérialité des faits n'étant pas régulièrement établie, l'acte attaqué est dépourvu de motifs admissibles au fond; que la motivation formelle de l'acte attaqué s'en trouve affectée et qu'il n'est pas possible de contrôler la proportionnalité de la sanction infligée; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 6 mai 1993 du conseil communal de la ville de Hannut infligeant à André COUNARD la sanction disciplinaire de la suspension pour une période d'un mois à partir du 1^{er} juin 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.